



AVIS AUX COMMUNES
ELECTIONS COMMUNALES DU 14 OCTOBRE 2012

INSCRIPTION DES CITOYENS ÉTRANGERS QUI RÉSIDENT EN BELGIQUE ET QUI NE SONT PAS RESSORTISSANTS D'UN ETAT MEMBRE DE L'UNION EUROPÉENNE

La circulaire du 30 janvier 2006 relative à l'inscription des citoyens étrangers qui résident en Belgique et qui ne sont pas ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne comme électeurs en prévision du renouvellement ordinaire des conseils communaux (Moniteur belge du 3 février 2006 – 2^{ème} édition)¹ reste d'application pour les élections communales du 14 octobre 2012 étant donné que la législation relative à ces inscriptions n'a plus été modifiée depuis lors.

Dans chaque commune, la liste des électeurs sera arrêtée le 1er août 2012.

Pour rappel, les conditions d'inscription pour les élections communales pour les étrangers non européens diffèrent de celles pour les ressortissants européens.

Outre les conditions identiques pour les ressortissants européens et les étrangers non européens (être âgé de 18 ans minimum en date du 14 octobre 2012; être inscrit au registre de la population ou au registre des étrangers d'une commune le 1er août 2012; jouir, au 14 octobre 2012, de ses droits civils et politiques et être inscrit sur la liste des électeurs au plus tard le 1er août 2012), les étrangers non européens doivent également:

- résider en Belgique (et être couvert par un titre de séjour légal l'établissant) de manière ininterrompue depuis 5 ans;
- signer une déclaration par laquelle ils s'engagent à respecter la Constitution, les lois du peuple belge et la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales.

Remarque : Un étranger peut introduire sa demande jusqu'au 31 juillet 2012. Si un étranger, lors de l'introduction de sa demande (par exemple le 24 avril 2012), ne satisfait pas encore à la condition des cinq années ininterrompues de résidence principale mais qu'il est susceptible d'y satisfaire avant le 31 juillet 2012 ou au plus tard à cette date, sa demande ne doit pas être rejetée. Par contre, la décision du collège des bourgmestre et échevins doit être reportée jusqu'à la date où l'étranger remplira la condition de cinq années ininterrompues de résidence principale en Belgique.

Dans un souci de clarté, il convient notamment de préciser la condition de résidence en Belgique (avec couverture d'un titre de séjour légal l'établissant) de manière ininterrompue depuis 5 ans.

A ce sujet, vu l'évolution depuis 2006 de la législation sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, les exemples mentionnés dans la circulaire du 30 janvier 2006 (point B, pages 4 et 5) sont devenus obsolètes. Vous trouverez ci-après les éléments actualisés nécessaires en matière de titres de séjour légal et en matière d'interruption de la période de séjour légal, éléments établis après concertation avec l'Office des étrangers.

¹ Voir http://www.ibz.rn.fgov.be/fileadmin/user_upload/Elections/communales2012/fr/300106Projet-de-circulaire-vote-etrangers-communales1-FR.pdf

I. TITRES DE SEJOUR ET DOCUMENTS

En application de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, les **titres de séjour et documents** suivants sont pris en compte pour déterminer les périodes de séjour légal.

A. Titres de séjour

Les périodes couvertes par

- un Certificat d'Inscription au Registre des Etrangers à durée limitée (carte A)
- un Certificat d'Inscription au Registre des Etrangers à durée illimitée (carte B)
- une carte d'identité d'étranger (carte C)
- une carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union (carte F)
- une carte de séjour permanent de membre de la famille d'un citoyen de l'Union (carte F+)
- une autorisation de séjour pour résident de longue durée (carte D)

B. Documents.

Les périodes couvertes par

- Une attestation d'enregistrement (modèle A – orange- et modèle B - mauve)
- L'annexe 15 sauf si elle a été délivrée à des étrangers ayant la qualité de travailleur frontalier.
- L'annexe 19
- L'annexe 19ter

C. Exceptions:

Documents qui ne sont pas pris en compte pour déterminer les périodes de séjour légal:

Les périodes couvertes par

- L'annexe 35 (document spécial de séjour)
- L'annexe 3 (déclaration d'arrivée)
- L'annexe 3ter (déclaration de présence)

Pour information, vous trouverez ci-dessous un tableau de correspondance entre les anciens et nouveaux documents pour étrangers.

➔ Nouveaux documents pour les étrangers non UE.

TITRE	AVANT	ACTUEL
Certificat d'inscription au registre des étrangers (CIRE) – Séjour temporaire	Carte blanche	Carte A
Certificat d'inscription au registre des étrangers	Carte blanche	Carte B

(CIRE) – Durée indéterminée		
Carte d'identité d'étranger	Carte jaune	Carte C
Permis de séjour de résident de longue durée - CE	-	Carte D

➔ **Nouveaux documents pour les ressortissants UE (Union européenne) et les membres de leur famille.**

TITRE	AVANT	ACTUEL
Attestation d'enregistrement - Carte d' un ressortissant UE	Carte bleue	Carte E
Document attestant de la permanence du séjour d'un ressortissant UE - Carte d' un ressortissant UE	-	Carte E ⁺
Carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union - Carte pour les non UE membres de la famille d'un ressortissant UE ou d'un Belge	Carte jaune avec mention « document délivré à un membre de la famille d'un citoyen de l'Union »	Carte F
Carte de séjour permanent de membre de la famille d'un citoyen de l'Union	-	Carte F ⁺

N.B. : Les personnes étrangères membres du corps diplomatique ou jouissant d'immunités analogues à celles du corps diplomatique se voient délivrer un document de séjour spécial par le SPF Affaires étrangères, conformément à l'arrêté royal du 30 octobre 1991 relatif aux documents de séjour en Belgique de certains étrangers. Ces personnes (qui font l'objet d'une mention aux registres de population) remplissent la condition d'inscription aux registres de population et à la possession d'un titre de séjour légal en Belgique, la condition de résidence ininterrompue de 5 ans en Belgique devant encore être vérifiée.

II. PERIODES D'ABSENCE

En application de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, les **périodes d'interruption suivantes sont prises en compte pour déterminer les périodes de séjour légal.**

- **Généralités:**

Les absences de moins de trois mois ne sont pas considérées comme une interruption

- **Exceptions**

- Pour obtenir le statut de résident de longue durée, le délai de 5 années n'est pas considéré comme étant interrompu par des absences successives de moins de six mois pour autant que pendant cette période de 5 années, la durée totale de ces absences soit inférieure à dix mois.

- o Art. 42quinquies (citoyens de l'Union et les membres de leur famille) :

La continuité du séjour n'est pas affectée par :

- des absences inférieures à six mois par année
- une absence plus longue afin de remplir une obligation de milice
- une absence de maximum 12 mois consécutifs pour des motifs importants: grossesse et accouchement, maladie grave, formation professionnelle ou détachement.

ATTENTION: la délivrance d'un ordre de quitter le territoire (OQT) met fin au séjour de l'étranger. Si par la suite, il est à nouveau admis ou autorisé à séjourner sur le territoire, il n'est pas tenu compte des périodes de séjour antérieures à la délivrance de l'OQT.

III. DES QUESTIONS CONCERNANT L'ACCÈS ET LE SÉJOUR EN BELGIQUE POUR LES ÉTRANGERS ?

L'accès et le séjour en Belgique pour les étrangers, qui proviennent déjà ou non de l'Union européenne, ainsi que la délivrance de titres et de documents de séjour à tous les étrangers ressortent des compétences de l'Office des étrangers.

Pour plus d'informations à ce sujet, veuillez par conséquent prendre contact avec l'Office des étrangers : helpdesk.dvzoe@ibz.fgov.be .

IV. RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX CONCERNANT LES ÉLECTIONS COMMUNALES

Conformément aux "Accords du Lambermont" en 2001, la législation provinciale et communale complète a, à quelques exceptions près, été transférée de l'Etat fédéral aux trois Régions (Région wallonne, Région flamande et Région de Bruxelles-Capitale). Ce transfert est réglé par la loi spéciale du 13 juillet 2001 portant transfert de diverses compétences aux Régions et aux Communautés (Moniteur belge du 3 août 2001).

Il en résulte que, depuis les élections provinciales et communales du 8 octobre 2006, chacune des trois Régions est exclusivement compétente pour la législation ("décrets" à la Région wallonne et à la Région flamande et "ordonnances" à la Région de Bruxelles-Capitale), la réglementation et l'organisation des élections provinciales et communales.

L'Etat fédéral conserve uniquement ses compétences en matière de législation relative à l'inscription des ressortissants étrangers lors de ces élections communales.

Pour de plus amples informations, je vous invite dès lors à prendre connaissance des coordonnées respectives des Régions:

- Région wallonne : <http://elections2012.wallonie.be>
E-mail : elections.pouvoirslocaux@spw.wallonie.be



Tél : 081/32.37.62

Fax : 081/32.32.65

- Région de Bruxelles-Capitale : <http://bruxelselections2012.irisnet.be>
Tél. : +32 (0)2 204 21 11
e-mail : apl@mrbc.irisnet.be

- Région flamande : <http://www.vlaanderenkiest.be>
Secrétariat des élections :
E-mail : binnenland-verkiezingen@vlaanderen.be
Tel : 1700

Bruxelles, le 6 avril 2012.

Direction Elections
SPF Intérieur.